

## REGLEMENT GENERAL

**Objectifs**

Les manifestations économiques générales et spécialisées organisées par la Société algérienne des foires et exportations (SAFEX) ont pour objectifs, notamment :

- De refléter l'image et l'évolution de l'activité économique nationale.
- De permettre aux exposants étrangers de promouvoir leurs produits et services.
- De promouvoir un secteur particulier de l'économie nationale.
- De rechercher et promouvoir le partenariat entre les entreprises algériennes et étrangères.

**Participation**

- Les manifestations économiques sont ouvertes aux produits et services algériens et étrangers.  
Sont admis à participer à ces manifestations :

- Les entreprises et organismes nationaux et étrangers.
- Les pays étrangers et les organisations internationales.

**Conditions de participation**

1- Les demandes de participation doivent parvenir à la SAFEX dûment remplies et signées par l'exposant ou une personne habilitée à l'engager.  
2- Il est formellement interdit d'exposer des produits autres que ceux mentionnés sur la demande de participation sous peine de les voir retirés d'office de l'exposition.  
3- Les produits doivent être exposés sous le nom du producteur ou de son représentant dûment mandaté.  
4- Le délai d'inscription est fixé à un (01) mois avant l'ouverture de la manifestation.  
5- Les demandes de participation présentées après les délais impartis ne pourront être acceptées que dans la mesure des disponibilités, l'exposant risquant, dans ce cas, de ne pas figurer dans le catalogue officiel de la manifestation ou toute autre publication y afférente.  
6- La SAFEX décide de l'agrément des demandes de participation présentées par les exposants.  
Elle se réserve le droit de rejeter des demandes de participation pour non-respect du présent règlement général.  
La confirmation de la participation par l'exposant est définitive et irrévocable.

**Modalités de paiements et tarification commerciale**

1- La notification par écrit de l'agrément de la participation par la SAFEX entraîne l'obligation, pour l'exposant, de s'acquitter de cinquante pour cent (50%) du montant global de la participation.  
Le versement s'effectue selon les modalités suivantes :  
- Dans un délai de dix (10) jours pour les exposants résidents.  
- Dans un délai de quinze (15) jours pour les non-résidents.  
2- Le second versement pour solde intervientra, au plus tard, quinze (15) jours avant l'ouverture officielle de la manifestation et, en tous les cas, avant la mise à disposition des emplacements.  
Passé ce délai, la SAFEX disposera sans préavis des stands et emplacements, la participation sera annulée et les sommes versées resteront acquises à la SAFEX qui n'aura pas reçu aucune indemnité.  
3- Les exposants étrangers doivent s'acquitter des frais de participation en devises.  
4- Il est interdit aux exposants de céder tout ou partie de l'emplacement attribué par la SAFEX, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.  
L'inobservation de cette clause entraînera la fermeture immédiate du stand.  
5 - En cas d'annulation par l'exposant, de sa participation hors les cas de force majeure, les sommes versées restent acquises à la SAFEX

## Cas de force majeure :

- Décès du propriétaire de l'entreprise,
- Emeute, guerre,
- Catastrophes naturelles (inondations, tremblement de terre...),
- Risques sanitaires et épidémiques.

En cas de report de l'événement par l'organisateur pour des raisons relevant de forces majeures indépendantes de sa volonté les sommes versées restent acquises à la SAFEX et les réservations confirmées sont reportées pour l'édition postérieure.  
6- Le montant de location des emplacements est calculé au mètre carré complet. Chaque mètre carré, même s'il n'est pas entièrement occupé, compte pour un mètre carré occupé. Tous les emplacements attribués par la SAFEX doivent être payés entièrement, même s'ils ne sont pas entièrement occupés. Le dossier de participation remis aux exposants comporte tous les éléments de la tarification.  
7- La direction commerciale en accord avec le PDG, possède toute la latitude de fixer la tarification commerciale des foires et salons au sein du palais des expositions en tenant compte de l'offre et la demande

**Attribution des emplacements, aménagement des stands, sécurité**  
1- La SAFEX attribue les emplacements aux exposants suivant les nécessités et la nature de l'exposition, sans avoir à motiver ses décisions.  
2- La SAFEX se réserve le droit de réduire les superficies des emplacements attribués et de procéder à tout déplacement de parcelles, selon les nécessités de l'exposition.

3- Les emplacements mis à la disposition des exposants sont de trois sortes : \* l'emplacement couvert aménagé qui reste la principale forme de participation des exposants.

\* l'emplacement couvert non aménagé qui demeure l'exception et dans les conditions suivantes :

3-1 Le stand qui pourra être construit sur l'emplacement non aménagé doit appartenir à l'exposant en toute propriété.  
3-2 Il ne doit pas être modulaire semblable aux moyens de montage de la SAFEX.  
3-3 Il ne pourra exceptionnellement être toléré que s'il est spécifique. Avant de concevoir et construire son stand spécifique pour son utilisation au Palais des Exposition, il est impératif de demander et d'obtenir l'accord préalable de la SAFEX

sur tous les plans (architecture, design, dimensions, etc....)

4- Aucun exposant ne pourra arguer du fait de sa possession d'un stand spécifique de l'automatique de son installation au Palais des Expositions lors des foires et salon de la SAFEX.  
5- Aucun exposant ne pourra exiger une superficie déterminée en raison du fait que le stand spécifique qui lui appartient recouvre cette même surface.

5-1 l'emplacement à l'air libre ou emplacement découvert : il s'agit d'un emplacement à l'extérieur des pavillons d'exposition réservé uniquement pour les produits qui ne peuvent, en raison de leur nature propres (engins lourds, exceptionnels, aéronaves, équipements lourds de travaux publics, produits naturels dont le volume est important, cabines de toutes sortes etc...) être exposés dans un espace ouvert.

5-2 La SAFEX conserve le droit d'apprécié quels sont les produits non admis dans une exposition extérieure.

5-3 En dehors d'un abri d'accueil limité dans ses proportions (entre 9 et 12 m<sup>2</sup>), aucune structure abritant une exposition de produits, de services ou une quelconque activité liée à l'exposition en cours n'est admise dans les aires réservées à l'exposition découverte.

5-4 Les emplacements non aménagés sont mis à la disposition des exposants au plus tard quatre (04) jours avant la date de début de la manifestation.

5-5 La surface minimale attribuée est de neuf (09) mètres carrés pour les emplacements couverts et de trente (30) mètres carrés pour les emplacements à l'air libre.

5-6 Les exposants doivent être exposés sous le nom du producteur ou de son représentant dûment mandaté.

5-7 Le délai d'inscription est fixé à un (01) mois avant l'ouverture de la manifestation.

5-8 Les demandes de participation présentées après les délais impartis ne pourront être acceptées que dans la mesure des disponibilités, l'exposant risquant, dans ce cas, de ne pas figurer dans le catalogue officiel de la manifestation ou toute autre publication y afférente.

5-9 La SAFEX décide de l'agrément des demandes de participation présentées par les exposants.

Elle se réserve le droit de rejeter des demandes de participation pour non-respect du présent règlement général.

La confirmation de la participation par l'exposant est définitive et irrévocable.

**Modalités de paiements et tarification commerciale**

1- La notification par écrit de l'agrément de la participation par la SAFEX entraîne l'obligation, pour l'exposant, de s'acquitter de cinquante pour cent (50%) du montant global de la participation.

Le versement s'effectue selon les modalités suivantes :

- Dans un délai de dix (10) jours pour les exposants résidents.
- Dans un délai de quinze (15) jours pour les non-résidents.

2- Le second versement pour solde intervientra, au plus tard, quinze (15) jours avant l'ouverture officielle de la manifestation et, en tous les cas, avant la mise à disposition des emplacements.

Passé ce délai, la SAFEX disposera sans préavis des stands et emplacements, la participation sera annulée et les sommes versées resteront acquises à la SAFEX qui n'aura pas reçu aucune indemnité.

3- Les exposants étrangers doivent s'acquitter des frais de participation en devises.

4- Il est interdit aux exposants de céder tout ou partie de l'emplacement attribué par la SAFEX, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

L'inobservation de cette clause entraînera la fermeture immédiate du stand.

5 - En cas d'annulation par l'exposant, de sa participation hors les cas de force majeure, les sommes versées restent acquises à la SAFEX

Cas de force majeure :

- Décès du propriétaire de l'entreprise,
- Emeute, guerre,
- Catastrophes naturelles (inondations, tremblement de terre...),
- Risques sanitaires et épidémiques.

En cas de report de l'événement par l'organisateur pour des raisons relevant de forces majeures indépendantes de sa volonté les sommes versées restent acquises à la SAFEX et les réservations confirmées sont reportées pour l'édition postérieure.  
6- Le montant de location des emplacements est calculé au mètre carré complet.

Chaque mètre carré, même s'il n'est pas entièrement occupé, compte pour un mètre carré occupé. Tous les emplacements attribués par la SAFEX doivent être payés entièrement, même s'ils ne sont pas entièrement occupés. Le dossier de participation remis aux exposants comporte tous les éléments de la tarification.

7- La direction commerciale en accord avec le PDG, possède toute la latitude de fixer la tarification commerciale des foires et salons au sein du palais des expositions en tenant compte de l'offre et la demande

**Attribution des emplacements, aménagement des stands, sécurité**

1- La SAFEX attribue les emplacements aux exposants suivant les nécessités et la nature de l'exposition, sans avoir à motiver ses décisions.

2- La SAFEX se réserve le droit de réduire les superficies des emplacements attribués et de procéder à tout déplacement de parcelles, selon les nécessités de l'exposition.

3- Les emplacements mis à la disposition des exposants sont de trois sortes :

\* l'emplacement couvert aménagé qui reste la principale forme de participation des exposants.

\* l'emplacement couvert non aménagé qui demeure l'exception et dans les conditions suivantes :

3-1 Le stand qui pourra être construit sur l'emplacement non aménagé doit appartenir à l'exposant en toute propriété.

3-2 Il ne doit pas être modulaire semblable aux moyens de montage de la SAFEX.

3-3 Il ne pourra exceptionnellement être toléré que s'il est spécifique. Avant de concevoir et construire son stand spécifique pour son utilisation au Palais des Exposition, il est impératif de demander et d'obtenir l'accord préalable de la SAFEX

**Assurance, gardiennage, prestations diverses**

1- La SAFEX prend en charge l'assurance des allées, des passages, des pavillons et des infrastructures en responsabilité civile.

2- Les exposants sont tenus d'assurer eux-mêmes les installations de leur stand ou pavillon, tout le matériel exposé ainsi que le personnel y travaillant contre l'incendie, le vol avec ou sans effraction et en responsabilité civile.

3- Une copie de cette police d'assurance devra être adressée à la SAFEX.

4- Le gardiennage de pavillons (organisateurs tiers) et stands est à la charge exclusive des exposants et des organisateurs qui doivent communiquer à la SAFEX les identités des gardiens ayant leur engagement. La SAFEX conserve le droit de récuser toute personne sans avoir à motiver sa décision.

5- La SAFEX conserve le droit d'apprécié quels sont les produits non admis dans une exposition extérieure.

6- Le gardiennage de pavillons (organisateurs tiers) et stands est à la charge exclusive des exposants et des organisateurs qui doivent communiquer à la SAFEX les identités des gardiens ayant leur engagement. La SAFEX conserve le droit de récuser toute personne sans avoir à motiver sa décision.

7- La hauteur maximale autorisée sur les emplacements couverts est de trois mètres.

8- L'exposant retardataire doit obligatoirement aligner la hauteur de son stand sur celle du stand de l'exposant déjà installé.

Toutefois, des tolérances peuvent être admises concernant des éléments d'appel : sigles et symboles qui devront faire l'objet d'une autorisation de la SAFEX.

9- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

10- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

11- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

12- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

13- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

14- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

15- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

16- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

17- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

18- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

19- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

20- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

21- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

22- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

23- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

24- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

25- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

26- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

27- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

28- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

29- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

30- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

31- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

32- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

33- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

34- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

35- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

36- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

37- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

38- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

39- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

40- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

41- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

42- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

43- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

44- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

2- Les exposants sont tenus de se conformer strictement à toutes les règles de sécurité.

3- Il est strictement interdit de construire en dur sur les emplacements, de creuser le sol, le plafond et les murs ainsi que les piliers des pavillons. En cas d'observation dûment constatée par la SAFEX, les travaux seront immédiatement arrêtés et les réfections opérées aux frais de l'exposant contrevenant.

4- La SAFEX se réserve le droit d'annuler la participation du contrevenant sans contrepartie aucune.

5- La hauteur maximale autorisée sur les emplacements couverts est de trois mètres.

6- L'exposant retardataire doit obligatoirement aligner la hauteur de son stand sur celle du stand de l'exposant déjà installé.

Toutefois, des tolérances peuvent être admises concernant des éléments d'appel : sigles et symboles qui devront faire l'objet d'une autorisation de la SAFEX.

7- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

8- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

9- Y a-t-il une réglementation spécifique pour les stands ?

10- Y a-t-il

